

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-080 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté AMPS 26-DST-079 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** sise ZAC Les Boulays - 7, rue de l'Artisanat - 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public **rue Rouget de Lisle**, dans le cadre des travaux d'entretien de couverture sur une habitation au numéro 32 de ladite voie, requérant notamment l'installation d'une nacelle sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol situé en bord de voie au droit des numéros 30 et 32 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **1 journée dans la période du mercredi 18 au jeudi 19 mars 2026, installation, démontage, évacuation du dispositif et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 - Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** est autorisée à stationner rue Rouget de Lisle, au droit des numéros 30 et 32 de la voie, sur trois (3) emplacements de stationnement matérialisé au sol situé en bord de voie.

Article 3 - En conséquence de ce stationnement exceptionnel, celui-ci est interdit rue Rouget de Lisle à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE**, au droit des numéros 30 et 32 de la voie, et tout autre stationnement reste interdit pendant toute la durée de l'intervention. La circulation des piétons est interdite au droit de l'intervention, et ce, pendant toute la durée des travaux. La circulation des véhicules peut être perturbée et une signalisation temporaire appropriée doit être mise en place par l'entreprise.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés, et les services de secours et de sécurité doivent rester prioritaires en permanence, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole.

Article 5 - En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise DENIAUD COUVERTURE.**

Article 6 - La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

Article 7 - L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DENIAUD COUVERTURE.**

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 12 mars 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Robert DESQUEURE


